

**ARRÊTÉ N° 0173/2022**

Le Maire d'Alignan-du-Vent,  
L'Association du centre Socio Culturel représentée par sa Présidente Madame POCHON Jennifer pour une ouverture d'un débit de boissons temporaires le dimanche 06 octobre 2022 en raison de vides greniers, Place de la Liberté,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1990,  
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le livre III du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme et notamment les articles L3331-1 à L3334-2.

**ARRÊTÉ**

**Article 1:**

L'Association du centre Socio Culturel représentée par sa Présidente Madame POCHON Jennifer pour une ouverture d'un débit de boissons temporaires le dimanche 06 novembre 2022 en raison de vide grenier, Place de la Liberté,

**Article 2:**

Cette autorisation permet de vendre, à consommer sur place ou à emporter des boissons des deux premiers groupes tels qu'ils sont définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique à savoir : eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 et 3 degrés.

**Article 3:**

Madame la Secrétaire de Mairie, M. le Procureur de la République près du TGI de Béziers, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pézenas, L'association du centre socio Culturel représentée par sa Présidente Madame Jennifer POCHON, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alignan-du-Vent, le 15 septembre 2022

Le Maire,

Christophe PASTOR



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe qu'en vertu du décret n° 83,1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9JO 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 de recours contentieux en matière administrative (art1 à 16).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Publié le